

Septembre 2023

MAJORATION DE 10% DES FUTURES PENSIONS ATTRIBUEES AUX PARENTS DE 3 ENFANTS ET PLUS

La retraite de base est bonifiée de 10% de son montant brut pour les avocates et avocats ayant eu ou élevé au moins 3 enfants.

L'assemblée générale de la CNBF de juin 2023 a émis le vœu d'une application de cette mesure à la retraite complémentaire de la CNBF ; cela nécessite la publication d'un arrêté ministériel, la mesure ne pouvant prendre effet qu'à compter de cette parution, et uniquement sur les pensions de retraite complémentaire liquidées à une date d'effet postérieure (date de parution inconnue à ce jour).

Cette majoration ne concerne **que les pensions dont la date d'effet est au 1^{er} octobre 2023 ou postérieure** à cette date. Pour la retraite complémentaire, tout dépendra de la publication de la modification du règlement du régime.

Quels enfants prendre en compte ?

- Les enfants ayant un lien de filiation directe avec l'avocat.
- Les enfants n'ayant pas de lien de filiation directe avec l'avocat : sont également pris en compte les **enfants remplissant 2 conditions** :
 - élevés par le titulaire de la pension durant au moins 9 ans avant leur 16^e anniversaire, y compris s'il s'agit des enfants du conjoint,
 - et ayant été à sa charge ou à celle de son conjoint - y compris s'il s'agit des enfants du conjoint - **dès lors qu'ils ont été élevés durant au moins 9 ans avant leur 16^e anniversaire.**

Le terme « conjoint » se rapportant uniquement aux personnes mariées, les concubins et les personnes liées par un pacte civil de solidarité ne sont pas visés. Dès lors que la charge de l'enfant n'a pas été assumée par le titulaire de la retraite mais par son conjoint, l'assuré doit avoir été marié avec ce dernier durant la totalité de la période d'éducation de neuf ans avant le seizième anniversaire.

L'éducation s'entend de la direction morale apportée à l'enfant. Elle comprend les responsabilités relatives au devoir de garde, de surveillance et d'éducation dans le but de protéger l'enfant dans sa santé, sa sécurité et sa moralité. L'intéressé doit avoir assuré la responsabilité affective et éducative à l'égard de l'enfant.

La charge de l'enfant s'entend de la direction matérielle apportée à ce dernier. Outre l'éducation, la charge comprend les soins matériels nécessaires à l'enfant mais également le soutien financier apporté à ce dernier.

Cette charge consiste notamment à assurer les frais d'entretien de l'enfant (logement, nourriture, habillement...) tirés des obligations alimentaires faites aux parents par le droit civil (articles 203 et 213 du code civil).

- **Les enfants nés vivants et viables, ou pas**, ouvrent droit à la majoration (document à produire : justificatif d'accouchement, acte d'enfant sans vie, ou acte de décès selon le cas)

Les justificatifs nécessaires, selon la situation, sont précisés dans le formulaire de demande de pension.

Si les deux parents sont avocats, chacun peut prétendre à cette bonification de 10%.